

COMMUNE D'ESCALQUENS  
DÉCISION DU MAIRE  
REMBOURSEMENT TICKETS SPORT

Le Maire,

- Vu le Code Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2020-37 en date du 23 juillet 2020, octroyant délégations prévues à l'article pré-cité,
- Vu la délibération N°2022-67 en date du 7 juillet 2022,

**Considérant** la reconduction de l'« opération Tickets sports » par délibération en date du 7 juillet 2022 ,

**Considérant** la signature d'une convention nominative entre la ville d'Escaquens et les associations partenaires, qui formalise ce dispositif,

**Considérant** que cette opération permet aux enfants inscrits aux écoles élémentaire et collège et sous justificatif de la perception de l'Allocation de rentrée scolaire, de bénéficier d'une réduction immédiate de 50 € lors de l'inscription à l'une des associations escalquinoises partenaires,

DÉCIDE

**Article 1 :** De rembourser le montant des tickets sports enregistrés par chaque association sur présentation du tableau récapitulatif de remise de tickets sports signé par le Président de l'association,

**Article 2 :** La municipalité s'engage, après vérification par le service Communication-Vie Associative, à rembourser le montant par mandat administratif :

Associations	Nombre	Montant
Judo Jujitsu Escalquens Labège (JJEL)	6	300€
Escal'mouv	7	350 €
Centre traditionnel Taekwondo	18	900 €

Il convient donc de rembourser les associations : JJEL, Escal'mouv et CTT

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la ville d'Escalquens, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée conformément aux règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Escalquens, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Luc TRONÇO



Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 16/01/2023

Notifié le : 16/01/2023